

Encourager les bénéficiaires du statut de protection S à exercer une activité lucrative et faciliter l'admission des ressortissants d'États tiers formés en Suisse :

modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, de la loi sur l'asile, de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative et de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20)	
<p><i>Art. 21, al. 3, première phrase</i></p> <p>³ En dérogation à l'al. 1, un étranger titulaire d'un diplôme d'une haute école suisse peut être admis si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant.</p>	<p><i>Art. 21, al. 3, première phrase</i></p> <p>³ En dérogation à l'al. 1, un étranger qui possède un diplôme d'une haute école ou d'une école supérieure suisses ou qui a terminé un postdoctorat en Suisse peut être admis si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant.</p>
<p><i>Art. 53, al. 5</i></p> <p>⁵ Les autorités cantonales d'aide sociale annoncent au service public de l'emploi les réfugiés reconnus et personnes admises à titre provisoire qui sont sans emploi.</p>	<p><i>Art. 53, al. 5</i></p> <p>⁵ Les autorités cantonales d'aide sociale annoncent au service public de l'emploi les réfugiés reconnus, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger qui sont sans emploi.</p>
Loi sur l'asile (LAsi ; RS 142.31)	
	<p><i>Art. 75a</i> Changement de canton pour les personnes exerçant une activité lucrative</p> <p>¹ Lorsqu'une personne à protéger exerce une activité lucrative de durée indéterminée ou suit une formation professionnelle initiale dans un autre canton que celui de résidence, le SEM autorise un changement de canton:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si la personne ne perçoit des prestations de l'aide sociale ni pour elle ni pour les membres de sa famille, et b. si les rapports de travail existent depuis au moins douze mois ou que l'horaire de travail ou le trajet pour se rendre au travail ne permettent pas d'exiger raisonnablement qu'elle reste dans son canton de résidence. <p>² Le changement n'est pas autorisé si la personne présente un motif de révocation au sens de l'art. 78.</p>

Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205)

Art. 10, al. 1

¹ Les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire qui bénéficient de l'aide sociale peuvent être obligés à participer à des programmes d'intégration ou d'occupation; pour les personnes admises à titre provisoire, cette obligation peut prendre la forme d'une convention d'intégration.

Art. 10, al. 1

¹ Les réfugiés, les personnes à protéger et les personnes admises à titre provisoire qui bénéficient de l'aide sociale peuvent être obligés à participer à des mesures d'intégration ou de réintégration professionnelle; pour les personnes admises à titre provisoire, cette obligation peut prendre la forme d'une convention d'intégration.

Art. 14, al. 2

² La convention-programme comporte notamment les objectifs stratégiques, les objectifs en matière de prestations et d'efficacité, les mesures d'encouragement de la première intégration, la contribution fournie par la Confédération ainsi que des indicateurs permettant d'évaluer le degré de réalisation des objectifs. La durée d'une convention-programme est de quatre ans; une durée plus courte peut être convenue dans des cas justifiés.

Art. 14, al. 2

² La convention-programme comporte notamment les objectifs stratégiques, les objectifs en matière de prestations et d'efficacité, les mesures d'encouragement de la première intégration, la contribution fournie par la Confédération ainsi que des indicateurs permettant d'évaluer le degré de réalisation des objectifs. La durée d'une convention-programme est de quatre ans; une durée plus courte peut être convenue dans des cas justifiés. Les conventions-programmes en cours peuvent être prolongées.

Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201)

Art. 53 Personnes à protéger

(art. 30, al. 1, let. l, LEI et art. 75, al. 2, LAsi)

¹ Une fois la protection provisoire obtenue, les personnes à protéger peuvent être autorisées à exercer temporairement une activité lucrative salariée si:

- a. une demande a été déposée par un employeur (art. 18, let. b, LEI);
- b. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEI).

² Une fois la protection provisoire obtenue, les personnes à protéger peuvent être autorisées à exercer temporairement une activité lucrative indépendante si les conditions de l'art. 19, let. b et c, LEI sont remplies.

Art. 53 Personnes à protéger

(art. 30, al. 1, let. l, LEI et art. 75, al. 2, LAsi)

¹ Une fois la protection provisoire obtenue, les personnes à protéger peuvent être autorisées à exercer temporairement une activité lucrative salariée ou indépendante.

² Le début et la fin de toute activité lucrative ainsi que tout changement d'emploi sont soumis à annonce.

Art. 64 Changement d'emploi

(art. 30, al. 1, let. l, 31, al. 3, et 85a, al. 2, LEI; art. 43 et 61 LAsi)

² Les personnes à protéger peuvent être autorisées à changer d'emploi si les conditions de l'art. 53, al. 1, sont remplies.

³ Pour le changement d'emploi des étrangers, des réfugiés ou des apatrides admis à titre provisoire en Suisse, des réfugiés qui y ont obtenu l'asile et des apatrides qui y sont reconnus ainsi que des réfugiés ou des apatrides sous le coup d'une expulsion pénale entrée en force, les art. 65 à 65c s'appliquent par analogie.

Art. 64 Changement d'emploi

(art. 30, al. 1, let. l, 31, al. 3, et 85a, al. 2, LEI; art. 43, 61 et 75, al. 2, LAsi)

² *Abrogé*

³ Pour le changement d'emploi des étrangers, des réfugiés ou des apatrides admis à titre provisoire en Suisse, des réfugiés qui y ont obtenu l'asile, des personnes à protéger, des apatrides qui y sont reconnus et des réfugiés ou des apatrides sous le coup d'une expulsion pénale entrée en force, les art. 65 à 65c s'appliquent par analogie.

Art. 65 Annonce du début d'une activité lucrative exercée par une personne admise à titre provisoire, un réfugié, ou un apatride

(art. 31, al. 3, et 85a LEI; art. 61 LAsi)

¹ L'étranger, le réfugié ou l'apatride admis à titre provisoire en Suisse, le réfugié qui y a obtenu l'asile et l'apatride qui y

Art. 65 Annonce du début d'une activité lucrative exercée par une personne admise à titre provisoire, un réfugié, une personne à protéger ou un apatride

<p>est reconnu peuvent commencer à travailler dès l'annonce du début de l'activité lucrative.</p>	<p>(art. 31, al. 3, et 85a LEI; art. 61 et 75, al. 2, LAsi)</p> <p>¹ L'étranger, le réfugié ou l'apatride admis à titre provisoire en Suisse, le réfugié qui y a obtenu l'asile, la personne à protéger et l'apatride qui y est reconnu peuvent commencer à travailler dès l'annonce du début de l'activité lucrative.</p>
<p><i>Art. 65a</i> Annonce de la fin d'une activité lucrative exercée par une personne admise à titre provisoire, un réfugié, ou un apatride</p> <p>(art. 31, al. 3, et 85a LEI; art. 61 LAsi)</p> <p>L'art. 65, al. 2 à 4 et 6, s'applique par analogie à l'annonce de la fin d'une activité lucrative.</p>	<p><i>Art. 65a</i> Annonce de la fin d'une activité lucrative exercée par une personne admise à titre provisoire, un réfugié, une personne à protéger ou un apatride</p> <p>(art. 31, al. 3, et 85a LEI; art. 61 et 75, al. 2, LAsi)</p> <p>L'art. 65, al. 2 à 4 et 6, s'applique par analogie à l'annonce de la fin d'une activité lucrative exercée par une personne admise à titre provisoire, un réfugié, une personne à protéger ou un apatride.</p>
<p><i>Art. 65b</i> Saisie et transmission des données annoncées</p> <p>(art. 31, al. 3, et 85a LEI; art. 61 LAsi)</p>	<p><i>Art. 65b</i> Saisie et transmission des données annoncées</p> <p>(art. 31, al. 3, et 85a LEI; art. 61 et 75, al. 2, LAsi)</p>
<p><i>Art. 65c</i> Contrôle des conditions de rémunération et de travail</p> <p>(art. 31, al. 3, et 85a LEI; art. 61 LAsi)</p>	<p><i>Art. 65c</i> Contrôle des conditions de rémunération et de travail</p> <p>(art. 31, al. 3, et 85a LEI; art. 61 et 75, al. 2, LAsi)</p>